

Gouvernement du Québec

Décret 200-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 8 du chapitre 30 des lois de 1999, prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le curateur public peut assumer de nouvelles responsabilités à l'égard des barrages sans maître qui appartiennent à l'État en vertu de la loi et qu'il doit, en outre, en défrayer les dépenses d'administration, y compris celles relatives à leur entretien et leur réparation;

ATTENDU QUE le curateur public a, de plus, l'administration des biens des successions que l'État recueille et que plusieurs de ces successions sont déficitaires;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, et de l'article 57 de cette Loi, modifié par l'article 7 du chapitre 30 des lois de 1999, constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, aux conditions suivantes :

1° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses encourues par le curateur public en exécution des obligations découlant de la Loi sur la sécurité des barrages;

2° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses relatives à l'administration des biens des successions déficitaires que recueille l'État en vertu de la loi.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35701

Gouvernement du Québec

Décret 206-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom :

Mme Pauline Marois	Ministre responsable de la région de la Montérégie;
M. Guy Chevrette	Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec;
Mme Louise Harel	Ministre responsable de la région de Montréal;
M. Jacques Brassard	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;
M. Sylvain Simard	Ministre responsable de la région de l'Outaouais;
M. Rémy Trudel	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
M. Gilles Baril	Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;

M. François Legault	Ministre responsable de la région des Laurentides;
Mme Linda Goupil	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches;
M. Paul Bégin	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
M. Guy Julien	Ministre responsable de la région de la Mauricie;
M. Maxime Arseneau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
M. David Cliche	Ministre responsable de la région de Laval;
M. Jacques Baril	Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec.

QU'un comité ministériel aviseur soit créé afin de conseiller le gouvernement sur les questions touchant la région du Nord-du-Québec;

QUE ce comité soit formé de monsieur Guy Chevette, ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec, qui le préside, de monsieur Jacques Brassard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord et de monsieur Rémy Trudel, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 85-99 du 10 février 1999 et 1438-99 du 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35710

Gouvernement du Québec

Décret 207-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Con-

seil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substitués aux autres membres du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

Monsieur Sylvain Simard ;
Madame Diane Lemieux ;
Madame Linda Goupil ;
Madame Agnès Maltais ;
Monsieur Richard Legendre ;

QUE monsieur Sylvain Simard soit désigné président du Conseil du trésor ;

QUE madame Diane Lemieux soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil messieurs Maxime Arseneau, Gilles Baril et Jacques Baril, madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, André Boisclair, Jacques Brassard, Guy Chevette, David Cliche et Joseph Facal, madame Louise Harel, messieurs Guy Julien et François Legault, mesdames Nicole Léger et Pauline Marois, messieurs Serge Ménard, Jean Rochon et Rémy Trudel ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1489-98 du 15 décembre 1998 modifié par le décret n^o 1207-2000 du 18 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35711

Gouvernement du Québec

Décret 208-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1490-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 17-99 du 20 janvier 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :